

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA LOIRE

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

NUMERO 65

DECEMBRE 2017

SOMMAIRE

DECISIONS DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 12 DECEMBRE 2017

- **Décision numéro 17-14-082** L'attribution du marché relatif à la maintenance et les prestations associées au système de gestion de l'alerte ARTEMIS..... Page 1
- **Décision numéro 17-14-083** L'avenant au marché de travaux de construction du centre d'incendie et de secours de Neulise – lot N°5..... Page 3
- **Décision numéro 17-14-084** L'avenant au lot N°9 concernant le marché relatif aux prestations de restauration pour les personnels du SDIS de la Loire lors de formation.... Page 9
- **Décision numéro 17-14-085** Les tableaux des effectifs..... Page 15
- **Décision numéro 17-14-086** Les taux de promotion de l'année 2018.....Page 20
- **Décision numéro 17-14-087** L'évolution dans l'encadrement du CODIS...Page 23
- **Décision numéro 17-14-088** Le renouvellement de la convention d'organisation du secours d'urgence aux personnes et l'aide médicale urgente..... Page 26
- **Décision numéro 17-14-089** La convention avec le Service-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS) relative à l'organisation de concours de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2018..... Page 51
- **Décision numéro 17-14-090** La convention interdépartementale d'assistance opérationnelle entre le SDIS 42 et le SDMIS..... Page 58
- **Décision numéro 17-14-091** La convention portant modalités de versement d'avances à la commande au bénéfice de l'Union des groupements d'achats publics (UGAP)..... Page 72
- **Décision numéro 17-14-092** Le projet convention avec l'ENSOSP relative à l'organisation de formations..... Page 77

- **Décision numéro 17-14-093** La convention avec le Centre de ressources, d'expertise et de performance sportive Rhône-Alpes (CREPS) relative à l'organisation de formations..... Page 83
- **Décision numéro 17-14-094** La vente d'un véhicule réformé..... Page 87

DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 7 DECEMBRE 2017

- **Délibération numéro 17-04-015** L'adoption du règlement intérieur du conseil d'administration du SDIS..... Page 89
- Délibération numéro 17-04-016** Le budget primitif 2018..... Page 109
- Délibération numéro 17-04-017** Le bilan des opérations du programme immobilier pluriannuel..... Page 207
- Délibération numéro 17-04-018** La provision pour les travaux d'entretien des bâtiments..... Page 210
- Délibération numéro 17-04-019** Les subventions pour l'année 2018..... Page 214



BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- RÉUNION DU 12 DECEMBRE 2017 -

DÉCISION N° 17 - 14 - 082

Le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 20 novembre 2017 s'est réuni le 12 décembre 2017 à partir de 12 heures au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Le quorum de l'assemblée était atteint (5 membres présents sur un total de 5 administrateurs).

Présents :

- Bernard Philibert (Président)
- Marianne Darfeuille (Vice-présidente)
- Georges Dru (Vice-président)
- Claude Giraud (Vice-président)
- Claude Liohier (membre du bureau)

Décision 1 : L'attribution du marché relatif à la maintenance et les prestations associées au système de gestion de l'alerte ARTEMIS.

Le système d'alerte permet l'acheminement des appels d'urgence 18/112 vers le Centre de Traitement de l'Alerte et permet l'engagement des moyens humains et matériels en cohérence avec la nature de l'appel. Les enjeux opérationnels sont donc primordiaux.

Aussi, compte tenu de la spécificité technique du marché, seule la société SIS propriétaire et détenant les droits exclusifs du logiciel de traitement de l'alerte ARTEMIS peut assurer un parfait suivi et une maintenance du système avec la réactivité nécessaire en cas de dysfonctionnement.



Ce marché a été lancé selon la procédure négociée sans mise en concurrence en application de l'article 30-I.3c du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics.

Ainsi, une lettre de consultation a été adressée le 6 septembre 2017 à la société SIS –sise 84 boulevard de la mission Marchand – CS 90028 - 92411 COURBEVOIE CEDEX.

Cette société a déposé une offre dans les délais qui lui étaient impartis.

Les prestations donnent lieu à un accord-cadre à bons de commande sans minimum ni maximum, en application de l'article 78 - I alinéa 3 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

La commission d'appel d'offres s'est réunie le 7 décembre 2017 afin d'étudier ce dossier à partir du rapport d'analyse fourni par les services techniques.

**Vu le rapport présenté par le Président,
Le bureau prend la décision suivante :**

Article 1 :

Le bureau du conseil d'administration confirme le choix de la commission d'appel d'offres réunie le 7 décembre 2017 concernant l'attribution du marché relatif à la maintenance et les prestations associées au système de gestion de l'alerte ARTEMIS à la société **SIS** sise 84 Boulevard de la mission Marchand – CS 80027 – 92411 Courbevoie, sous réserve de la fourniture des attestations fiscales et sociales prévues à l'article 51 du décret n° 2016-630 du 25 mars 2016.

Article 2 :

Le Président est autorisé à signer toutes les pièces du marché.

Décision adoptée à l'unanimité.

Le Président du conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
de la Loire

Bernard PHILIBERT



BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- RÉUNION DU 12 DECEMBRE 2017 -

DÉCISION N° 17 - 14 - 083

Le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 20 novembre 2017 s'est réuni le 12 décembre 2017 à partir de 12 heures au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Le quorum de l'assemblée était atteint (5 membres présents sur un total de 5 administrateurs).

Présents :

- Bernard Philibert (Président)
- Marianne Darfeuille (Vice-présidente)
- Georges Dru (Vice-président)
- Claude Giraud (Vice-président)
- Claude Liogier (membre du bureau)

Décision 2 : L'avenant au marché de travaux de construction du centre d'incendie et de secours de Neulise – lot N° 5.

Cet avenant n°1 au lot 5 : « *Isolation par l'extérieur – enduits de façades* » dont le titulaire est l'entreprise *BOUTIN ML FACADES* a pour objet de prendre en compte les modifications suivantes :

- suppression de l'isolation des soubassements (prestations assurées dans le cadre du lot n°1),
- certaines zones non-visibles, initialement prévues en bardage métallique, seront simplement recouvertes d'enduit,



- modification de bavettes et d'embrasures suite à la pose de menuiseries extérieures,
- surépaisseur d'isolation sur la façade sud-est : un volet roulant non prévu a été installé sur la façade sud-est. N'étant pas prévu initialement, il n'a pu être intégré dans le mur maçonné mais installé en applique sur la façade. Aucun volet roulant n'étant apparent sur le bâtiment, il convient de le dissimuler dans l'isolation par l'extérieur.

Le montant global de ces modifications représente une moins-value de 2 752,05 euros HT (soit 3 302,46 € TTC), ce qui représente une diminution de 8 % du montant HT initial du marché qui passe ainsi de 34 372,90 € HT (42 247,48 € TTC) à 31 620,85 € HT (37 945,02 € TTC).

**Vu le rapport présenté par le Président,
Le bureau prend la décision suivante :**

Article unique :

Le bureau du conseil d'administration approuve le projet d'avenant au lot N° 5 « *Isolation par l'extérieur – enduits de façades* » du marché de travaux de construction du centre d'incendie et de secours de Neulise et autorise le Président à signer le document joint en annexe.

Décision adoptée à l'unanimité.

Le Président du conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
de la Loire

Bernard PHILIBERT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Annexe

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES

EXE10

AVENANT N° 1¹

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public ou d'un accord-cadre.

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice)

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public ou de l'accord-cadre.)

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA LOIRE
- BUREAU DES BÂTIMENTS -**

8, RUE DU CHANOINE PLOTON, CS 50 541
42 007 SAINT-ETIENNE CEDEX 1

TEL. 04.77.91.08.86 / FAX. 04.77.91.08.11

POUVOIR ADJUDICATEUR : MONSIEUR BERNARD PHILIBERT

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du titulaire individuel ou de chaque membre du groupement titulaire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET. En cas de groupement d'entreprises titulaire, identifier le mandataire du groupement.]

ENTREPRISE BOUTIN ML FACADES
2 RUE RENE CASSIN
42 500 LE CHAMBON-FEUGEROLLES
SIRET 481 986 974 00014

TÉL. 04.77.61.04.72 / FAX. 04.77.89.23.06
jl-boutin@wanadoo.fr

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre

Objet du marché public ou de l'accord-cadre :

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public ou de l'accord-cadre. En cas d'allotissement, préciser également l'objet de la consultation. En cas d'accord-cadre, indiquer l'objet de ce dernier.)

AFFAIRE N° 17S0005
CONSTRUCTION DU CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE NEULISE
PARC D'ACTIVITES « LES JACQUINS » 42 590 NEULISE

Lot n° 5 Isolation par l'extérieur - Enduits de façades

■ Référence du marché public : N° 2017 BBAT 017005
■ Date de la notification du marché public : 12 Mai 2017
■ Durée d'exécution du marché public : 12 mois (ou Jours)

■ Montant initial du marché public :
Taux de la TVA 20 %
Montant HT Base + option 2 : 34 372.90 €
Montant TTC Base + option 2 : 41 247.48 €

¹ Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'Economie.

D - Objet de l'avenant

Modifications introduites par le présent avenant :

(Détaillez toutes les modifications, avec ou sans incidence financière, introduites dans le marché public ou l'accord-cadre par le présent avenant. Préciser les articles du CCAP ou du CCTP modifiés ou complétés ainsi que l'incidence financière de chacune des modifications apportées.)

Cf. devis ci-annexé

1/ Suppression de l'isolation des soubassements (prestation assurée par le lot 1)

Art. 5.1.1 – SUPPRIME

MOINS-VALUE = - 5 925.00 € HT

2/ Remplacement de la laine minérale + bardage métallique par des panneaux isolants + enduit

En façade, des zones non-visibles (29 m² cumulés) étaient prévues en bardage métallique.
Il est plus judicieux, pour des raisons de fonctionnement et de coût, de les passer en enduit.

Art 5.3.3 _ SUPPRIME _ Isolant laine minérale de 300 mm

Art 5.1.2.2 _ COMPLETE _ Isolant panneaux calibrés en 300 mm

PLUS-VALUE = + 832.30 € HT

Art 5.1.2.7 _ COMPLETE _ Enduit de finition

Art. 5.3.4 _ REDUIT _ Pare-pluie

Art. 5.3.5 _ REDUIT _ Bardage métallique en parois

MOINS-VALUE = - 1 412.30 € HT

3/ Modification des bavettes et embrasures

Des adaptations techniques ont été nécessaires suite à la pose des menuiseries extérieures.

Art. 5.3.7 _ COMPLETE _ Bavette avec isolant

Art. 6.0 _ TRAVAUX COMPLEMENTAIRES _ Embrasures (isolation + bavette alu + lambrequins)

PLUS-VALUE = + 3 586.19 € HT

4/ Sur-épaisseur d'isolation sur la façade Sud-Est

Un Volet-roulant supplémentaire et non-prévu a été installé sur la façade Sud-Est, menuiserie du Foyer.
Comme il n'était pas prévu, il n'a pas pu être placé dans le mur maçonné mais en applique sur la façade.
Aucun volet-roulant n'est apparent sur l'opération, il faut donc le dissimuler dans l'isolation par l'extérieur.
C'est pourquoi nous sur-isolons cette partie de façade.

Art 5.1.2.2 _ COMPLETE _ Isolant panneaux calibrés en 300 mm (plutôt que 180mm)

PLUS-VALUE = + 166.76 € HT

MOINS-VALUE GENERALE = - 2 752.05 € HT

Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :

(Cochez la case correspondante.)

NON

OUI

Montant de l'avenant :

Taux de la TVA	20 %
Montant HT.....	- 2 752.05 €
Montant TTC	- 3 302.46 €
Ecart introduit par l'avenant :	- 8.00 %

Nouveau montant du marché public :

Taux de la TVA	20 %
Montant HT.....	31 620.85 €
Montant TTC	37 945.02 €

En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)



BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- RÉUNION DU 12 DECEMBRE 2017 -

DÉCISION N° 17 - 14 - 084

Le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 20 novembre 2017 s'est réuni le 12 décembre 2017 à partir de 12 heures au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Le quorum de l'assemblée était atteint (5 membres présents sur un total de 5 administrateurs).

Présents :

- Bernard Philibert (Président)
- Marianne Darfeuille (Vice-présidente)
- Georges Dru (Vice-président)
- Claude Giraud (Vice-président)
- Claude Liogier (membre du bureau)

Décision 3 : L'avenant au lot N° 9 concernant le marché relatif aux prestations de restauration pour les personnels du SDIS de la Loire lors de formation.

Le marché initial portant sur la restauration des personnels du SDIS de la Loire lors de formations comportait 24 lots. Les lots 1, 3, 4, 5, 8, 9, 11 à 16 et 18, avaient été déclarés infructueux et relancés selon la procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence.

Le présent avenant concerne le lot n°9 « *centre de secours de Maclas-restauration assise* ».

Ce marché a été attribué le 23 janvier 2015 à la SASU ALPE «ESCALE A ROISEY».



Au mois novembre 2017, la société KB KAIKOURA a racheté le fonds de commerce de la société ALPE « ESCALE A ROISEY », titulaire de ce marché.

Le bureau est donc invité à se prononcer sur le projet d'avenant de transfert joint en annexe.

**Vu le rapport présenté par le Président,
Le bureau prend la décision suivante :**

Article unique :

Le bureau du conseil d'administration approuve le projet d'avenant au lot N° 9 concernant le marché relatif aux prestations de restauration pour les personnels du SDIS de la Loire lors de formation et autorise le Président à signer le document joint en annexe.

Décision adoptée à l'unanimité.

Le Président du conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
de la Loire

Bernard PHILIBERT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES

EXE10

AVENANT N° 1

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public ou d'un accord-cadre.

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice)

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public ou de l'accord-cadre.)

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA LOIRE
8, rue du Chanoine Ploton
CS 50541
42 007 Saint-Etienne cedex 1
Tel : 04 77 91 08 00

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du titulaire individuel ou de chaque membre du groupement titulaire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET. En cas de groupement d'entreprises titulaire, identifier le mandataire du groupement.]

SASU ALPE «ESCALE A ROISEY»
Le Bourg
42520 ROISEY
Tel : 04 74 54 79 33
Courriel : vincent.marie6@wanadoo.fr
Siret : 799 994 074 00018 – APE : 5610 A

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

■ **Objet du marché public ou de l'accord-cadre :**

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public ou de l'accord-cadre. En cas d'allotissement, préciser également l'objet de la consultation. En cas d'accord-cadre, indiquer l'objet de ce dernier.)

Marché relatif aux prestations de restauration pour les personnels du SDIS de la Loire lors de formation – Lots 1, 3, 4, 5, 8, 9, 11 à 16 et 18 relancés.

Cet avenant concerne le lot n°9 : centre de secours de Maclas-restauration assise.

■ **Date de la notification du marché public ou de l'accord-cadre :** 23/01/2015 .

■ **Durée d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre :**

La durée du marché est fixée à compter de la date de notification jusqu'au 31/12/2015. Le marché est reconductible de manière tacite 3 fois, pour une période de 1 an, soit jusqu'au 31/12/2018.

D. Objet de l'avenant

☒ Modifications introduites par le présent avenant :

(Détaillez toutes les modifications, avec ou sans incidence financière, introduites dans le marché public ou l'accord-cadre par le présent avenant. Préciser les articles du CCAP ou du CCTP modifiés ou complétés ainsi que l'incidence financière de chacune des modifications apportées.)

La SASU ALPE «ESCALE A ROISEY», dirigée par son Président M. Jacques GUIARD - numéro SIREN 799 994 074 a fait l'objet d'un rachat par la SAS KB KAIKOURA dirigée par son Président M. Jean-Luc Marcel KOUTCHEROFF- numéro SIREN 832 380 174 dont le siège social se situe le bourg- 42520 Roisey en date du 1^{er} novembre 2017.

A compter de cette date, les droits et obligations nés du marchés susvisé sont donc transféré à la société KB KAIKOURA, qui en assumera toutes les conséquences en lieu et place de l'ancienne société.

Toutes les clauses initiales du marché demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

☒ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :

(Cocher la case correspondante.)

NON OUI

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA :
- Montant HT :
- Montant TTC :
- % d'écart introduit par l'avenant :

Nouveau montant du marché public ou de l'accord-cadre :

- Taux de la TVA :
- Montant HT :
- Montant TTC :

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

Pour l'Etat et ses établissements :
(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A :, le

Signature
(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du
présent avenant »

..... A, le

Signature du titulaire,

En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

Date de mise à jour : 25/02/2011.



BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- RÉUNION DU 12 DECEMBRE 2017 -

DÉCISION N° 17 - 14 - 085

Le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 20 novembre 2017 s'est réuni le 12 décembre 2017 à partir de 12 heures au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Le quorum de l'assemblée était atteint (5 membres présents sur un total de 5 administrateurs).

Présents :

- Bernard Philibert (Président)
- Marianne Darfeuille (Vice-présidente)
- Georges Dru (Vice-président)
- Claude Giraud (Vice-président)
- Claude Liogier (membre du bureau)

Décision 4 : Les tableaux des effectifs.

Les tableaux joints en annexes précisent les possibilités d'avancements de grades qui seront étudiés lors des commissions administratives paritaires des filières administrative, technique et sapeurs-pompiers qui se dérouleront le 12 décembre 2017.

Il est rappelé que les nominations envisagées nécessitent de créer les emplois correspondants en supprimant les emplois de la strate d'origine.



**Vu le rapport présenté par le Président,
Le bureau prend la décision suivante :**

Article 1 :

Le tableau des effectifs de la filière administrative tel que mentionné en annexe 1 est approuvé.

Article 2 :

Le tableau des effectifs de la filière technique tel que mentionné en annexe 2 est approuvé.

Article 3 :

Le tableau des effectifs de la filière sapeur-pompier tel que mentionné en annexe 3 est approuvé.

Décision adoptée à l'unanimité.

Le Président du conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
de la Loire

Bernard PHILIBERT

Tableau des effectifs : filière administrative Décembre 2017.

		Emplois budgétaires au 01/09/2017		Emplois pourvus au 30 novembre 2017		Modifications proposées : suppressions et créations
				Nombre de postes	Nombre d'ETP (temps partiels)	Nombre de postes
catégorie A	Cadre d'emploi des attachés territoriaux	Directeur ou attaché hors classe	1	1	1	0
		Attaché principal	2	1	1	0
		Attaché	7	5	5	-1
		Sous -Total	10	7	7	-1
catégorie B	Cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux	Rédacteur principal 1ère classe	6	6	5,9	0
		Rédacteur principal 2ème classe	1	1	1	0
		Rédacteur	4	4	3,6	0
		Sous -Total	11	11	10,5	0
catégorie C	Cadre d'emploi des adjoints administratifs	Adjoint administratif principal 1ère classe	8	8	7,2	+22
		Adjoint administratif principal 2ème classe	28	28	26,1	-22
		Adjoint administratif	5	5	4,6	0
		Sous -Total	41	41	37,9	0
TOTAL			62	59	55,4	-1

Tableau des effectifs : filière technique décembre 2017.

		Emplois budgétaires au 01/09/2017		Emplois pourvus au 30 novembre 2017		Modifications proposées : suppressions et créations
				Nombre de postes	Nombre d'ETP (temps partiels)	Nombre de postes
Filière technique : catégorie A	Cadre d'emploi des ingénieurs en chefs territoriaux	Ingénieur général	0	0	0	0
		Ingénieur en chef hors classe	0	0	0	0
		Ingénieur en chef	2	2	0	0
		Sous -Total	2	2	0	0
	Cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux	Ingénieur hors classe	0	0	0	0
		Ingénieur principal	4	4	0	0
		Ingénieur	0	0	0	0
		Sous -Total	4	4	0	0
catégorie B	Cadre d'emploi des techniciens territoriaux	Technicien principal 1ère classe ⁽¹⁾	4	5	4,8	+2
		Technicien principal 2ème classe	8	8	8	-2
		Technicien	0	0	0	0
		Sous -Total	12	13	12,8	0
Filière technique : catégorie C	Cadre d'emploi des agents de maîtrise	Agent de maîtrise principal	2	2	2	0
		Agent de maîtrise	3	3	3	+6
		Sous-total	5	5	5	+6
	Cadre d'emploi des adjoints techniques	Adjoint technique principal 1ère classe	0	0	0	0
		Adjoint technique principal 2ème classe	7	6	6	-6
		Adjoint technique	6	7	7	0
		Sous -Total	13	13	13	-6
	TOTAL		36	37	36,8	0

poste sera en doublure pendant 2 ans avant départ en retraite

Tableau des effectifs : filière sapeur pompier décembre 2017.

		Emplois budgétaires au 01/09/2017	Emplois pourvus au 30 novembre 2017		Modifications proposées : suppressions et créations
			Nombre de postes	Nombre d'ETP (temps partiels)	Nombre de postes
Catégorie A	Cadre d'emploi des emplois supérieurs de direction	Controleur général	0	0	
		Colonel hors classe	2	2	
		Colonel	1	0	
		Sous -Total	3	2	2
Cadre d'emploi des capitaines, commandants, lieutenants- colonels	Lieutenant-colonel	10	9	9	
	Commandant	17	15	15	
	Capitaine	33	33	33	1
	Sous -Total	60	57	57	1
Cadre d'emploi des médecins et pharmaciens	Médecin pharmacien classe exceptionnelle	1	1	1	
	Médecin pharmacien hors classe	1	1	1	
	Médecin pharmacien classe normale	1	0	0	
	Sous -Total	3	2	2	0
Cadre d'emploi des cadres de santé	Cadre supérieur santé	0	0	0	
	Cadre santé 1ère classe	1	1	1	
	Cadre santé 2ème classe	0	0	0	
	Sous -Total	1	1	1	0
Cadre d'emploi des infirmiers	Infirmier hors classe	2	2	2	1
	Infirmier classe supérieure	1	1	1	0
	Infirmier classe normale	1	1	1	-1
	Sous -Total	4	4	4	0
Cadre d'emploi des lieutenants	Lieutenant hors classe	4	4	4	1
	Lieutenant première classe	34	22	22	-1
	Lieutenant deuxième classe	2	3	3	0
	Sous -Total	40	29	29	0
Sous-total officiers de sapeurs-pompiers		111	95	95	1



BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- RÉUNION DU 12 DECEMBRE 2017 -

DÉCISION N° 17 - 14 - 086

Le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 20 novembre 2017 s'est réuni le 12 décembre 2017 à partir de 12 heures au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Le quorum de l'assemblée était atteint (5 membres présents sur un total de 5 administrateurs).

Présents :

- Bernard Philibert (Président)
- Marianne Darfeuille (Vice-présidente)
- Georges Dru (Vice-président)
- Claude Giraud (Vice-président)
- Claude Liogier (membre du bureau)

Décision 5 : Les taux de promotion au titre de l'année 2018.

Conformément à la réglementation, l'assemblée délibérante doit définir les ratios d'avancement de grade pour chaque filière. Ce ratio « promu-promouvable » peut être défini entre 0 et 100 %.

Suite à l'avis favorable à l'unanimité rendu par le comité technique du 7 décembre 2017, les taux de promotion, en référence aux échelles indiciaires, pourraient être proposés pour l'année 2018 comme suit :



<i>Echelles de rémunération.</i>	<i>Filière administrative.</i>	<i>Filière technique.</i>	<i>Filière sapeurs-pompiers.</i>
Echelle C 1	Adjoint administratif	Adjoint technique	
<i>Taux de promotion</i>	↓ 100 %	↓ 100 %	
Echelle C 2	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	Caporal
<i>Taux de promotion</i>	↓ 100 %	↓ 100 %	↓ Taux réglementaire de 14%
Echelle C 3	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	Caporal-chef

Hors échelles de la catégorie C, les taux de promotion pourraient être les suivants :

<i>Hors échelles de rémunération.</i>	<i>Filière administrative.</i>	<i>Filière technique.</i>	<i>Filière sapeurs-pompiers.</i>
		Cadre d'emplois des adjoints techniques	Cadre d'emplois des sapeurs et caporaux
<i>Taux de promotion</i>		↓ 100 %	↓ 100 %
1 ^{er} niveau		Agent de maîtrise	Sergent
<i>Taux de promotion</i>		↓ 100 %	↓ 100 % du besoin opérationnel
2 ^{ème} niveau		Agent de maîtrise principal	Adjudant

Pour les avancements de grade au sein des catégories B et A des filières administratives, techniques et sapeurs-pompiers (lieutenant 1^{ère} classe), le taux de promotion de 50 % pourrait également être confirmé.

**Vu le rapport présenté par le Président,
Le bureau prend la décision suivante :**

Article 1 :

Sur la base des conditions statutaires en vigueur en 2017, le bureau du conseil d'administration décide de retenir le taux de 100 % pour le passage à l'ensemble des grades des échelles de rémunérations C2 (adjoint administratif principal 2^{ème} classe et adjoint technique principal 2^{ème} classe) et C3 (adjoint administratif principal 1^{ère} classe et adjoint technique principal 1^{ère} classe) des filières administrative et technique, ainsi que pour les grades classés hors échelle de la catégorie C de la filière technique (agent de maîtrise et agent de maîtrise principal) et pour la promotion au grade de sergent, au titre de l'année 2018.

Article 2 :

Pour les avancements de grade au sein des catégories B et A des filières administratives, techniques et sapeurs-pompiers (lieutenant 1^{ère} classe), le bureau confirme le taux de promotion de 50 %.

Le Président du conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
de la Loire



Bernard PHILIBERT



BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- RÉUNION DU 12 DECEMBRE 2017 -

DÉCISION N° 17 - 14 - 087

Le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 20 novembre 2017 s'est réuni le 12 décembre 2017 à partir de 12 heures au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Le quorum de l'assemblée était atteint (5 membres présents sur un total de 5 administrateurs).

Présents :

- Bernard Philibert (Président)
- Marianne Darfeuille (Vice-présidente)
- Georges Dru (Vice-président)
- Claude Giraud (Vice-président)
- Claude Liogier (membre du bureau)

Décision 6 : L'évolution dans l'encadrement du CTA-CODIS.

Le présent rapport concerne les propositions d'évolution dans l'encadrement de la salle opérationnelle du CTA-CODIS. A ce titre, et suite à l'avis favorable rendu à l'unanimité par le comité technique le 7 décembre dernier, le bureau est invité à valider la proposition d'évolution de l'actuel emploi de chef opérateur en celui d'adjoint chef de salle CTA.

La salle opérationnelle du CTA-CODIS est actuellement organisée de la manière suivante :

- 1 officier chef de salle, secondé par un adjoint chef de salle du grade d'adjudant,
- 1 chef opérateur sapeur-pompier professionnel,



1 officier santé,

- 3 à 4 opérateurs sapeurs-pompiers professionnels,
- 1 opérateur radio sapeur-pompier volontaire.

Cette organisation pourrait évoluer pour deux raisons :

- suite à la parution de l'arrêté du 16 décembre 2016 relatif à la formation aux systèmes d'information et de communication (SIC), le référentiel emploi activité et compétence définit désormais de nouveaux emplois permettant ainsi à chaque SDIS de prévoir des emplois adaptés à son contexte local.

Les nouveaux textes réglementaires décrivent le chef opérateur comme un opérateur « ancien » capable d'encadrer deux opérateurs. Cette définition ne correspond pas au poste tenu actuellement dans la salle opérationnelle du SDIS de la Loire (encadrement de 5 à 6 sapeurs-pompiers).

- nécessité de renforcer la spécialisation des fonctions en désignant deux adjoints au chef de salle : un adjoint chef de salle CODIS et un adjoint chef de salle CTA.

Du grade de sergent-chef à adjudant-chef, les missions de l'adjoint chef de salle CTA seraient les suivantes :

- il coordonnerait l'activité des personnels de la salle CTA et validerait tous les départs en interventions des engins des centres d'incendie et de secours,
- il assurerait également des gardes de chef d'agrès ou chef d'équipe dans les centres d'incendies et de secours.

Les incidences de cette évolution seraient celles-ci :

- la requalification de l'emploi de chef opérateur en celui d'adjoint chef de salle CTA ;
- dans le cas où l'emploi d'adjoint au chef de salle CTA serait tenu par un sergent, ce dernier bénéficierait d'une responsabilité au taux de 14,5 % au lieu de 13% dévolue précédemment aux chefs opérateurs. Cette mesure concernerait 7 personnes au sein de l'établissement et le coût serait estimé à 200 € par mois, soit 2 400 € annuel pour l'ensemble de la strate.

Il conviendra à ce titre de modifier le référentiel grade / emploi ainsi que l'arrêté portant organisation du SDIS et de son corps départemental.

**Vu le rapport présenté par le Président,
Le bureau prend la décision suivante :**

Article unique :

Le bureau du conseil d'administration approuve l'évolution de l'encadrement du CTA CODIS telle que proposée et approuvée par le comité technique réuni le 7 décembre 2017.

Décision adoptée à l'unanimité.

Le Président du conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
de la Loire



Bernard PHILIBERT



BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- RÉUNION DU 12 DECEMBRE 2017 -

DÉCISION N° 17 - 14 - 088

Le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 20 novembre 2017 s'est réuni le 12 décembre 2017 à partir de 12 heures au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Le quorum de l'assemblée était atteint (5 membres présents sur un total de 5 administrateurs).

Présents :

- Bernard Philibert (Président)
- Marianne Darfeuille (Vice-présidente)
- Georges Dru (Vice-président)
- Claude Giraud (Vice-président)
- Claude Liogier (membre du bureau)

Décision 7 : Le renouvellement de la convention portant sur l'organisation du secours d'urgence aux personnes et l'aide médicale urgente.

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'engagement et d'intervention du SAMU et du SDIS afin d'apporter une action coordonnée dans l'organisation des secours, gage d'une réponse opérationnelle optimale. Elle rappelle également les conditions d'indemnisation des interventions assurées par le SDIS et ne relevant pas de ses missions propres.

Le projet de convention proposé intègre ainsi les dernières références réglementaires relatives à l'aide médicale urgente et propose les évolutions suivantes :

- ✓ La suppression des départs réflexes dans les lieux publics ou les établissements recevant du public (ERP) qui disposent de zones protégées,

- ✓ La mise en place d'un « décrochage » téléphonique prioritaire par les SAMU nord (centre hospitalier de Roanne) et sud (centre hospitalier de Saint-Etienne) pour les appels issus du CTA-CODIS,
- ✓ La mise en place d'arbres décisionnels pour le déclenchement des départs réflexes des moyens du SDIS,
- ✓ La mise en place de gestes téléguidés par les opérateurs CTA-CODIS,
- ✓ La mise en place d'une ligne dédiée permettant à l'opérateur CTA de joindre directement et sans délai le médecin régulateur (SAMU sud ou nord) dans le cadre de gestes téléguidés,
- ✓ L'officialisation du poste d'officier santé CODIS qui n'apparaissait pas dans la précédente convention (poste créé en 2011),
- ✓ La mise en place de téléphones portables dans les véhicules de secours et d'assistance aux victimes (VSAV) du SDIS afin de faciliter les échanges avec le centre 15 du SAMU,
- ✓ L'activation du nouveau dispositif interservices SINUS à partir de 6 victimes.
- ✓ La possibilité d'engager des infirmiers de sapeurs-pompiers protocolisés de façon isolée (sans VSAV).
- ✓ La fréquence du comité de suivi départemental constitué des représentants des différentes entités qui se réunira à minima trois fois par an (contre deux auparavant).

La présente convention, qui résulte d'un travail conjoint mené avec les SAMU des centres hospitaliers de Saint-Etienne et Roanne et qui sera co-signée par le Préfet de la Loire, serait conclue pour une durée d'un an puis serait ensuite tacitement renouvelée pour 4 années supplémentaires.

**Vu le rapport présenté par le Président,
Le bureau prend la décision suivante :**

Article unique :

Le bureau du conseil d'administration approuve le projet de renouvellement de la convention portant sur l'organisation du secours d'urgence aux personnes et l'aide médicale d'urgence et autorise le Président à signer le document ci joint.

Décision adoptée à l'unanimité.

Le Président du conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
de la Loire



Bernard PHILIBERT

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 19/12/2017
Affichage : 19/12/2017

**CONVENTION PORTANT SUR L'ORGANISATION DU SECOURS D'URGENCE AUX
PERSONNES (SUAP) ET L'AIDE MEDICALE URGENTE (AMU)**



Entre d'une part,

Le Centre Hospitalier de Saint-Etienne, établissement de santé,
siège du SAMU SUD,
Représenté par M. Michaël GALY – Directeur général

Le Centre Hospitalier de Roanne, établissement de santé,
siège du SAMU NORD,
Représenté par M. Dominique HUET – Directeur général

Ci-après dénommés « le CRRA ».

Et d'autre part,

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Loire,
Représenté par M. Bernard PHILIBERT, Président du Conseil d'administration.

Ci-après dénommé « le SDIS ».

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION	3
ARTICLE 2 - INTERCONNEXION DES CENTRES CTA-CODIS ET CRRA.....	4
ARTICLE 3 - L'ENGAGEMENT DES MOYENS DE SECOURS	4
ARTICLE 4 - LE BILAN SECOURISTE	6
ARTICLE 5 - L'ORIENTATION ET LE TRANSPORT DES VICTIMES	8
ARTICLE 6 - LES MODALITES D'ENGAGEMENT DES MOYENS DU SERVICE DE SANTÉ ET DE SECOURS MEDICAL DU SDIS	9
ARTICLE 7 - INTERVENTIONS ASSUREES PAR LE SDIS PAR INDISPONIBILITE D'AMBULANCIERS PRIVES	10
ARTICLE 8 - INTERVENTIONS ASSUREES PAR LE SDIS POUR HOSPITALISATION SOUS CONTRAINTE.....	11
ARTICLE 9 - AIDES TECHNIQUES DU SDIS A L'AIDE MEDICALE URGENTE	11
ARTICLE 10 - LA DEMARCHE QUALITE.....	12
ARTICLE 11 - LE FINANCEMENT.....	12
ARTICLE 12 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE	14
ANNEXE 1 : MOTIFS DE DEPARTS REFLEXES DES MOYENS DU SDIS	15
ANNEXE 2 : LE BILAN.....	16
ANNEXE 3 : LE BILAN SIMPLIFIE ET MODALITES DE TRANSMISSION	17
ANNEXE 4 : LE REFUS DE TRANSPORT	18
ANNEXE 5 : DEMANDE D'ENGAGEMENT DE L'USP DU SDIS	19
ANNEXE 6 : LES INDICATEURS	20
ANNEXE 7 : MODALITES D'INDEMNISATION DES INTERVENTIONS ASSUREES PAR LE SDIS	22

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.1424-2, L.1424-4, L.1424-42, L.1424-44, R.1424-24 et R.1424-43;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.4011-1, L.6311-1, L.6311-2, R.4311-14 et R.6311-1 à R.6311-2; R.6311-6 R.6123-15;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.112-1, L.112-2, L.711-1, L.721-1 à L.723-20, L.741-1 à L.742-15, R.723-1 à R.723-91, R.741-1, D. 742-21

Vu l'arrêté du 30 novembre 2006 modifié fixant les modalités d'établissement de la convention entre les services d'incendie et de secours et les établissements de santé sièges des SAMU mentionnée à l'article 1424-42 du CGCT ;

Vu l'arrêté du 12 février 2007 relatif aux médecins correspondants du service d'aide médicale urgente ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personnes et de l'aide médicale urgente ;

Vu l'arrêté du 05 juin 2015 portant modification de l'annexe I et de l'annexe VI du Référentiel commun d'organisation du secours à personnes et de l'aide médicale urgente du 25 juin 2008 ;

Vu la circulaire du 05 juin 2015 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personnes et de l'aide médicale urgente ;

Vu les recommandations interministérielles du 30 novembre 2016 sur l'élaboration des « arbres décisionnels » dans le cadre des départs réflexes des moyens des services d'incendie et de secours ;

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de mettre en œuvre dans le département de la Loire, la doctrine française des services publics en matière d'organisation quotidienne des secours et soins urgents définie par le référentiel commun du 25 juin 2008.

Sa vocation est de rendre à la population un service de secours à la personne efficient en optimisant les liens interservices entre le SAMU et le SDIS. C'est ainsi que la présente convention prévoit une organisation opérationnelle commune selon les dispositions du référentiel et dans le respect des textes en vigueur.

ARTICLE 2 - INTERCONNEXION DES CENTRES CTA-CODIS ET CRRA

2.1. Interconnexion informatique

Une liaison entre les systèmes informatiques du CRRA 15 et du CTA-CODIS est mise en œuvre et permet l'échange d'informations en temps réel.

Cette interconnexion a pour objectif le partage, par les entités, des données suivantes :

- Localisation et identification de l'appelant,
- Nature de l'appel,
- Moyens engagés dans le cadre du secours à personne,
- Suivi des opérations en cours.

2.2. Interconnexion téléphonique

Des lignes téléphoniques dédiées assurent la liaison directe entre le CRRA et le CTA-CODIS. Elles permettent le transfert des appels ainsi que la conversation téléphonique à trois (appelant, CTA, CRRA).

Afin d'obtenir une régulation médicale dans les meilleurs délais et d'optimiser la prise en charge de la victime, les appels issus du CTA-CODIS font l'objet d'un « décrochage » téléphonique prioritaire par le CRRA.

S'agissant de la mise en conférence téléphonique à trois. Elle est pratiquée, si nécessaire, dans le respect des conditions suivantes :

- Le requérant et les différents acteurs sont informés du début et de la fin de la conversation à trois,
- Le respect du secret professionnel auxquels sont soumis les agents relevant de la fonction publique territoriale et les agents relevant de la fonction publique hospitalière,
- L'opérateur CTA quitte cette conférence sur demande du médecin régulateur du CRRA.

ARTICLE 3 – L'ENGAGEMENT DES MOYENS DE SECOURS

3.1. Réponse opérationnelle adaptée et graduée.

La réponse opérationnelle est constituée des moyens suivants :

1. Les moyens sapeurs-pompiers secouristes avec véhicule de secours. Cet échelon constitue l'étape la plus précoce de la chaîne des secours en raison de sa rapidité de mise en œuvre compte tenu du maillage territorial que constituent les centres d'incendie et de secours.
2. Le recours aux infirmiers de sapeurs-pompiers qui participent à la prise en charge du patient et à la mise en place d'un protocole de soins d'urgence le cas échéant.
3. Le recours aux moyens médicaux du SAMU (SMUR) ou du SDIS (médecin du SSSM).

Selon la nature de l'opération, les moyens peuvent être engagés de façon graduée, isolément ou simultanément.

3.2. Départs réflexes des moyens du SDIS avant régulation médicale

Certaines circonstances peuvent nécessiter un engagement des moyens des services d'incendie et de secours avant toute régulation médicale. Ce type d'interventions constitue un départ dit « départ réflexe ».

Dans le respect de la réglementation en vigueur et compte tenu du contexte local, les parties conviennent que les situations visées ci-après justifient un départ réflexe .

- Les situations cliniques particulières,
- Les circonstances particulières de l'urgence,
- Tous les secours à personne sur la voie publique

Les cas de figure prévus dans ces situations sont détaillés en annexe 1.

En dehors des situations citées ci-dessus, les lieux publics ou les établissements recevant du public qui disposent de zones protégées font l'objet d'une régulation médicale avant départ.

Le médecin régulateur peut, après régulation, annuler un vecteur engagé par le SDIS sauf lorsque celui-ci a fait l'objet d'un départ réflexe des moyens du SDIS.

3.3. Arbres décisionnels d'aide à la décision de déclenchement des départs réflexes des moyens des services d'incendie et de secours

Afin de faciliter la prise de décision lors de l'appel, et conformément aux recommandations réglementaires, des arbres décisionnels d'aide à la décision pour le déclenchement des départs réflexes des moyens du SDIS sont mis en place au CTA. Ils doivent permettre d'améliorer la pertinence dans le déclenchement des départs réflexes.

Ils sont mis en place dans chacun des centres d'appel CTA et CRRA afin de répondre de façon identique à une même demande, quelque soit le cheminement initial de l'appel.

3.4. Régulation médicale

La régulation médicale est un acte médical qui repose sur un entretien entre le médecin régulateur et le requérant ou une personne de l'environnement de la victime. Cette mission incombe au CRRA.

La régulation médicale est systématique quel que soit le cheminement initial de l'appel. Elle pourra avoir lieu après le départ réflexe de moyens du SDIS. Dans ce cas, l'opérateur du CTA-CODIS devra transférer le requérant au CRRA dans les meilleurs délais.

3.5. Gestes téléguidés et / ou conseils de sécurité

Lors des prises d'appels d'urgence (15-18-112), certaines situations nécessitent la mise en place de conseils de sécurité, de consignes de secours ou de gestes téléguidés au requérant ou à une tierce personne présente sur les lieux.

Lorsque l'appel arrive au CTA, ces consignes sont, lorsque la situation le nécessite et le permet, systématiquement associées au déclenchement des départs réflexes.

Pour le cas particulier de l'Arrêt Cardio Respiratoire (ACR), on distingue deux cas :

1. l'Arrêt Cardiaque s'est produit devant témoin :

L'opérateur fait d'emblée pratiquer les gestes de réanimation par l'appelant si les conditions le permettent, et intègre le médecin régulateur dans la conférence téléphonique afin que ce dernier pose l'indication de poursuivre ou d'arrêter la réanimation.

2. l'Arrêt Cardiaque s'est produit sans témoin :

L'opérateur intègre d'emblée le médecin régulateur dans la conférence téléphonique avec l'appelant afin que le médecin indique ou pas la mise en œuvre de gestes de réanimation téléguidés par l'opérateur.

En parallèle de la conférence à trois (appelant-opérateur-médecin régulateur), un second opérateur du CTA informe immédiatement l'Assistant de Régulation Médicale (ARM) du CRRRA des éléments dont il dispose. »

3.6. Missions de l'officier santé CODIS

Un officier santé CODIS, infirmier de sapeur-pompier volontaire ou professionnel, est présent chaque jour au CTA-CODIS de 7h00 à 19h00. Il est placé sous l'autorité du chef de salle opérationnelle.

Ses principales missions sont les suivantes :

- Dans le cadre des départs réflexes, il envisage le recours aux infirmiers de sapeurs-pompiers qui participent à la prise en charge du patient et à la mise en place de protocoles de soins d'urgence.
- Dans le cadre des alertes régulées issues du CRRRA, Il propose au médecin régulateur l'engagement des moyens du SSSM dans le cadre de la réponse graduée,
- Il s'assure que l'engagement des moyens « secours à personnes » du SDIS est conforme à la convention 15/18,
- Il assure le suivi opérationnel des interventions du SDIS pour « secours à personne ».

ARTICLE 4 - LE BILAN SECOURISTE

4.1. Forme et contenu du bilan secouriste

Le bilan comprend l'ensemble des informations recueillies par l'équipe secouriste et est complété par la description des gestes effectués (annexe 2).

4.2. Arrêt de l'action secouriste sur ordre du médecin régulateur

Suite au bilan transmis par le chef d'agrès sapeurs-pompiers au CRRA, le médecin régulateur peut décider de l'arrêt des actes de secourisme vitaux pratiqués par les sapeurs-pompiers. Dans ce cas, le médecin régulateur informe le chef d'agrès de sa décision d'arrêt des gestes de survie et annonce le décès à la famille.

Le médecin régulateur peut également, suite à la régulation médicale, décider de ne pas entreprendre les gestes de réanimation et ce, avant l'arrivée des sapeurs-pompiers sur place (personne en fin de vie ...). Dans ce cas, le médecin régulateur informe l'équipage engagé au moyen de la fréquence SSU ou à défaut par liaison téléphonique établie par l'intermédiaire du CTA.

Un médecin généraliste est déclenché dans les meilleurs délais par le CRRA afin d'assister la famille et d'assurer les démarches administratives (certificat de décès). En l'absence d'obstacle médico-légal, l'équipage VSAV peut être sollicité pour placer le corps à l'endroit souhaité par la famille.

4.3. Transmission du bilan secouriste

Les modalités de transmission des bilans sont indiquées dans l'annexe 3.

La fréquence radio veillée et partagée par les deux services est la fréquence SSU. Son utilisation est à prioriser pour toutes les transmissions de bilans issues des équipes sapeurs-pompiers engagées en intervention. Le CRRA 15 assure une veille constante de cette fréquence qui fait l'objet d'un décrochage prioritaire.

Toutefois, lorsque la couverture du réseau radio est insuffisante, ou lorsque le bilan secouriste nécessite un échange plus développé, il peut être fait recours au moyen téléphonique via :

- le téléphone fixe du requérant,
- le téléphone portable affecté au VSAV.

Ces liaisons téléphoniques entre le chef d'agrès et le CRRA sont établies par l'intermédiaire du CTA.

Lors que le bilan secouriste ne laisse pas apparaître de signes aggravés (cases rouges – annexe 2), le chef d'agrès peut réaliser une transmission simplifiée du bilan faisant uniquement état du bilan circonstanciel et de la destination souhaitée. Le chef d'agrès précise alors dans son message médical qu'il s'agit d'un bilan « vert ».

Chaque service assure l'enregistrement des conversations téléphoniques et radiophoniques qu'il reçoit et en assure la conservation selon ses propres règles. Ces enregistrements sont tenus à la disposition de chaque responsable de service.

4.4. La demande de renfort médical en situation d'urgence absolue

En situation d'urgence absolue mobilisant l'ensemble de l'équipe sapeurs-pompiers, le chef d'agrès peut demander l'engagement d'un renfort médical ou paramédical **sans transmettre un bilan secouriste détaillé**. Cette demande comprendra un bilan circonstanciel précis transmis prioritairement par voie radiophonique et complété dès que possible par un bilan détaillé.

4.5. SINUS

Dans le cas d'une intervention comptabilisant au moins 6 victimes, les parties s'entendent à mettre en œuvre l'outil SINUS (Système d'Information Numérique Unique Standardisé) afin :

- d'accéder en temps réel à une liste unique et partagée des victimes et impliqués répertoriés,
- d'assurer le suivi du parcours de la victime depuis le lieu de l'accident jusqu'à son traitement juridique et social.

ARTICLE 5 - L'ORIENTATION ET LE TRANSPORT DES VICTIMES

5.1. Orientation des victimes

En principe, le CRRA prévoit l'évacuation des victimes vers les établissements de soins du secteur. Pour les cas où l'état de la victime nécessite une hospitalisation au-delà du secteur de rattachement, le transport peut être effectué par le VSAV. Pour les cas où le transport nécessite, pour raisons médicales, l'immobilisation d'un moyen du SDIS pour une longue durée, un contact téléphonique devra s'opérer entre le médecin régulateur et le chef de salle CODIS pour approbation expresse de ladite mission.

5.2. Dispositions particulières relatives au libre choix de la victime

Si le respect du libre choix impose un transport pour convenance personnelle et non pour raison médicale, sur une distance plus importante que celle permettant de rejoindre les établissements de soins du secteur, le transfert de la victime sera organisé comme suit :

1. Evacuation par les sapeurs-pompiers vers un établissement du secteur,
2. Transfert par les ambulanciers privés de l'établissement de secteur vers l'établissement souhaité par la victime.

Le libre choix de la victime reste en tout état de cause soumis à l'appréciation du médecin régulateur.

5.3. Refus de transport

Une victime majeure disposant de toutes ses facultés mentales peut être amenée à refuser soins et transport vers un établissement de santé. Dans cette hypothèse, une décharge pour refus de soins médicaux et / ou de transport prévue en annexe 4 doit être dûment remplie par la victime.

Toutefois, si les circonstances le justifient (au sens de l'article 122-7 du nouveau code pénal), les sapeurs-pompiers en lien avec le CRRA pourront procéder à la prise en charge de la victime au-delà de son refus.

5.4. Transfert préalable vers un médecin de secteur

Sur demande du médecin régulateur, et principalement pour les zones isolées, il est possible d'envisager un transport vers un professionnel de santé de proximité (maison médicale de garde, cabinet médical, médecin de sapeur-pompier...).

Dans cette hypothèse :

- Le chef d'agrès transmet son bilan au CRRA,
- Le médecin régulateur autorise l'examen par un médecin à son cabinet. Celui-ci est prévenu au préalable par les sapeurs-pompiers ou le CRRA,
- A l'issue de l'examen, le médecin transmet son compte-rendu au médecin régulateur,
- Le CRRA décide ensuite de la conduite à tenir :
 - Retour à domicile de la victime par ses propres moyens,
 - Evacuation par le VSAV dans la continuité de l'examen clinique de la victime,
 - Evacuation par ambulance privée,
 - Renfort SMUR au cabinet du médecin.

ARTICLE 6 - LES MODALITES D'ENGAGEMENT DES MOYENS DU SERVICE DE SANTE ET DE SECOURS MEDICAL DU SDIS

Article 6-1. Les infirmiers et médecins du SSSM

Sous réserve de leur disponibilité, les infirmiers et médecins du SSSM pourront être engagés sur opération, selon les modalités suivantes :

- Dans le cadre du soutien sanitaire aux sapeurs-pompiers (SSO),
- Dans le cadre des départs réflexes du SDIS avant régulation médicale,
- Sur demande du SAMU après régulation médicale,
- Sur demande du SAMU au vu du bilan secouriste transmis par les sapeurs-pompiers
- Sur demande du COS présent sur les lieux.

Tout engagement d'un moyen SSSM par le CTA-CODIS est immédiatement notifié au CRRA.

Article 6-2. Protocoles infirmiers de soins d'urgence (PISU)

Les infirmiers sapeurs-pompiers sont accrédités annuellement par décision du DDSIS après avis du Médecin-Chef du SDIS. L'élaboration et l'actualisation de ces protocoles relèvent de l'autorité du Médecin-Chef en partenariat avec les SAMU.

Article 6-3. La fonction de directeur des services médicaux (DSM)

L'astreinte DSM est activée lors d'opérations importantes (Plan NOVI). Elle est assurée par les médecins du SDIS et des SAMU. Les agents concernés sont désignés annuellement par liste d'aptitude préfectorale.

L'organisation de l'astreinte est la suivante :

La fonction de DSM est assurée respectivement par le SDIS 42, le SAMU Sud et le SAMU Nord à raison de 2 semaines par mois pour le SAMU Sud et respectivement 1 semaine par mois pour le SDIS et le SAMU Nord.

La formation, l'entraînement et l'évaluation des médecins DSM sont communs aux trois services.

Article 6-4. Les agents de l'unité de secours psychologiques du SSSM

Le SDIS 42 dispose d'une unité de secours psychologiques composée de psychologues du SSSM. Cette équipe a vocation à intervenir, dans la cadre d'opérations particulières, pour le soutien psychologique des sapeurs-pompiers.

L'unité pourra être engagée sur demande du CRRA, en cas de carence ou en complément de la Cellule d'Urgence Médico-Psychologique (CUMP). La procédure d'engagement est décrite en annexe 5. Cette prestation sera facturée au CRRA selon les modalités de l'article 11.

ARTICLE 7 - INTERVENTIONS ASSUREES PAR LE SDIS PAR INDISPONIBILITE D'AMBULANCIERS PRIVES

Le défaut de disponibilité ou carence est constitué lorsque les transporteurs sanitaires privés sont dans l'impossibilité de répondre à la demande formulée par la régulation médicale du CRRA.

Lorsque l'indisponibilité est constatée, le CRRA peut faire appel aux moyens du SDIS par carence.

Cette prestation fera l'objet d'une indemnisation par le centre hospitalier siège du SAMU, selon les dispositions de l'article 11.

ARTICLE 8 - INTERVENTIONS ASSUREES PAR LE SDIS POUR HOSPITALISATION SOUS CONTRAINTE

Le CRRA peut solliciter les moyens du SDIS pour assurer un transport pour une hospitalisation sous contrainte.

Il peut s'agir d'une :

- admission en soins psychiatriques à la demande d'un tiers
- admission en soins psychiatriques en cas de péril imminent
- admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat

Ce type d'interventions est considéré comme situation de carence et fait l'objet d'une indemnisation dans les conditions fixées à l'article 11.3.

ARTICLE 9 – AIDES TECHNIQUES DU SDIS A L'AIDE MEDICALE URGENTE

9.1. Le renfort pour « brancardage »

Au sens du code général des collectivités territoriales, ne relève pas des missions du SDIS, l'aide simple, sans moyens techniques particuliers, à un effecteur (ambulancier privé ou SMUR) déjà engagé et dans l'incapacité d'assurer un brancardage. Cette mission s'analyse comme une indisponibilité partielle de transporteurs sanitaires privés et fera l'objet d'une indemnisation par le centre hospitalier siège du SAMU, selon les dispositions de l'article 11. D'autre part, le besoin d'un matériel spécifique de type matériels bariatriques, sans mise en œuvre technique particulière est considéré comme une carence ambulancière justifiant une indemnisation au profit du SDIS.

9.2. L'assistance aux opérations d'évacuation complexes

Lorsque l'évacuation de la victime nécessite une technicité ou la mise en œuvre de moyens humains (équipe GRIMP...) et matériels spécifiques (échelles automatiques), le SDIS assure cette mission sur demande du médecin régulateur. Dans ces cas de figure, cette prestation ne fera l'objet d'aucune indemnisation.

9.3. L'atterrissage d'hélicoptères

L'atterrissage d'hélicoptères se fait sous la responsabilité pleine et entière du pilote. La présence des sapeurs-pompiers sur l'aire d'atterrissage ne se conçoit que comme une aide facultative à l'atterrissage.

Par ailleurs, les sapeurs-pompiers, lorsqu'ils participent à l'opération de secours en tant qu'acteurs, peuvent être sollicités pour apporter leur concours au transport de l'équipe médicale hélicoptérée.

L'éclairage de stades en période nocturne ne relève pas des missions des sapeurs-pompiers.

ARTICLE 10 – LA DEMARCHE QUALITE

La démarche qualité permet d'améliorer l'efficacité des deux services dans le cadre du secours à personnes et de l'aide médicale urgente.

Dans ce cadre, les deux services relèvent et communiquent les indicateurs fixés en annexe 7. Les indicateurs permettent la construction et l'étude de tableaux de bords. Ils sont complétés par l'échange régulier de fiches qualité reprenant les événements indésirables.

Un comité de suivi départemental constitué des représentants des différentes entités se réunira à minima trois fois par an. Il prendra connaissance des tableaux de bord, de l'analyse des événements indésirables et propose, si nécessaire, des mesures de correction.

Les informations recueillies sont destinées exclusivement aux services, qui restent maîtres de leur diffusion.

Un compte-rendu d'activité annuel est effectué par le comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS – TS).

ARTICLE 11 – LE FINANCEMENT

11.1. Missions du SDIS assurées par le SDIS

Le SDIS intervient dans le cadre des missions de secours d'urgence et de prompt secours. Ces interventions sont financées par le budget du SDIS, quel que soit le lieu d'arrivée de l'appel (18-112 ou 15).

11.2. Missions d'aide médicale urgente assurées par le SDIS 42

Des interventions entrant dans le cadre de l'aide médicale urgente peuvent être demandées au SDIS par le biais de la régulation médicale.

S'il est procédé à des opérations ne se rattachant pas directement à l'exercice de ses missions, le SDIS peut demander aux personnes bénéficiaires une participation financière dans les conditions déterminées en annexe 7.

11.3. Evacuation par indisponibilité - carence d'ambulanciers

Les interventions effectuées par défaut d'ambulanciers privés feront l'objet d'une prise en charge financière par le centre hospitalier, siège du SAMU.

Les conditions de cette prise en charge sont fixées en annexe 7 de la présente convention selon les modalités fixées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de la sécurité sociale, paru au JO du 30 novembre 2006 modifié.

A ce titre, le centre hospitalier, siège du SAMU verse une indemnisation par intervention sur la base du montant réévalué chaque année dans le cadre de l'arrêté susvisé. Toutefois, et sans qu'il soit nécessaire d'en prendre acte par voie d'avenant, les parties s'entendent pour toute la durée de la convention à actualiser annuellement ce montant dans le respect des arrêtés venant modifier les dispositions financières en vigueur.

11.4. Renfort pour brancardage

Les missions assurées par le SDIS au titre de l'article 9-1, feront l'objet d'une prise en charge financière par le centre hospitalier, siège du SAMU.

Les conditions de cette prise en charge sont fixées en annexe 7 de la présente convention.

11.5. Participation des agents de l'unité de secours psychologique par carence ou en complément de la CUMP

Cette participation fera l'objet d'une prise en charge financière par le centre hospitalier, siège du SAMU.

Les conditions de cette prise en charge sont fixées en annexe 7 de la présente convention.

ARTICLE 12 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties et dès l'accomplissement des formalités exécutoires, c'est-à-dire la publicité aux recueils des actes administratifs des parties signataires et le dépôt en préfecture au titre du contrôle de la légalité.

La présente convention est conclue pour une durée d'un (1) an, à compter de la dernière date de signature par l'une des parties. Au vu de son objet, elle est renouvelable annuellement par tacite reconduction sans que sa durée globale ne puisse excéder cinq (5) ans.

Chacune des parties peut dénoncer la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins trois (3) mois avant sa date d'échéance.

En cas de désaccord, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre afin d'aboutir à une solution amiable. A défaut, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Lyon.

Fait en 4 exemplaires,

le.....

le.....

le.....

à.....

à

à.....

Le Président du Conseil
d'administration du service
départemental d'incendie et
de secours de la Loire

M. le Directeur du Centre
Hospitalier de Saint Etienne
Nord – Siège du SAMU SUD

M. le Directeur du Centre
Hospitalier de Roanne –
Siège du SAMU NORD

M. Bernard PHILIBERT

M. Michaël GALY

M. Dominique HUET

Fait le..... à

Monsieur le Préfet de la Loire

M. Evence RICHARD

ANNEXE 1 : MOTIFS DE DEPARTS REFLEXES DES MOYENS DU SDIS

Situations cliniques particulières

- Arrêt cardiaque, mort subite
- Détresse respiratoire
- Altération de la conscience
- Hémorragies sévères
- Section complète de membre, de doigts
- Ecrasement de membre ou du tronc
- Ensevelissement
- Brûlure
- Accouchement imminent ou en cours
- Tentative de suicide avec risque imminent

Les circonstances particulières de l'urgence

- Noyade
- Pendaison
- Electrisation, foudroiement
- Personne restant à terre suite à une chute
- Rixe ou accident avec plaie par arme à feu ou arme blanche
- Accident de circulation avec victime
- Incendie ou explosion avec victime
- Intoxication collective
- Toutes circonstances mettant en jeu de nombreuses victimes

Environnement et lieu de survenue de la détresse

Toutes opérations se situant sur la voie publique

En dehors des situations, circonstances et lieux cités ci-dessus, les appels pour secours à personnes font l'objet d'une régulation médicale avant départ.

De même, les lieux publics et les établissements recevant du public qui disposent de zones protégées, font également l'objet d'une régulation médicale avant départ.

Cette liste n'est pas exclusive des motifs de départ dans le cadre des missions propres des services d'incendie et de secours.

ANNEXE 2 : LE BILAN



FICHE BILAN SECOURISTE

CIS: DATE:

Chef d'après: N° Intervention:

BILAN CIRCONSTANCIÉL

Nom: Prénom: Né(e) le: Sexe [F] [M]

Adresse: Tél:

Lieu de prise en charge: VP [] Domicile [] Travail [] Loisirs [] Autre []

Nature de l'intervention:

AVP: Incarcéré [] Ejecté [] Tonneau [] Air Bag [] Ceinturé [] Casqué [] Choc: Frontal [] Latéral [] Arrière []

BILAN D'URGENCE VITALE Normal -

CONSCIENCE	oui	non	VENTILATION	oui	non	CIRCULATION	oui	non
PCI (durée).....min	oui	non	Fréquence * < 8 ou > 28	/min	Pouls * < 50 ou > 140	/min
Désorienté	oui	non	Ample et régulière	oui	non	Amplitude	oui	non
Motricité	oui	non	Sp O ₂ < 90%	%	Régularité	oui	non
Pupilles inégales	oui	non	Sueurs	oui	non	Tension artérielle < 8 ou > 18
			Cyanose	oui	non	Pâleur	oui	non

* Voir au verso de la fiche pour les valeurs normales

BILAN COMPLÉMENTAIRE

TRAUMATISME			GESTES EFFECTUÉS
Plaie(s)	Simple	Grave	Retrait casque [] Dégagement d'urgence []
Brûlure	Simple	Grave	Collier cervical [] Attelle [] ACT (KED) []
Hémorragie [] Section membre []			MID [] Plan dur []
Déformation [] Hématome []			Retournement [] LVA [] PLS []
Gonflement []			Désobstruction VA [] Aspiration []
			Inhalation [] Insufflation [] O ₂l/min
			MCE [] DAE [] Nb de chocs
			Refroidissement [] Compresse hydrogel []
			Garrot [] ... h..... GHUT [] Pansement []
MALAISE			
Heure de survenue			
Origine			
Description			
Antécédents	Oui	Non	
Allergies	Oui	Non	
Traitement	Oui	Non	
Nausées [] Vomissements [] Etat ébrié [] Température*: ° < 35 ou > 39 oui [] non []			
Echelle Verbale Simplifiée (0 à 10): 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10			
Observations:			

SURVEILLANCE ET TRANSPORT Etat stationnaire [] Amélioration [] Aggravation []

SURVEILLANCE	Conscience	Sp O ₂	Pouls	Tension artérielle	EVS	Observations
à h min		%				
à h min		%				

DEVENIR: Transport: VSAV [] SMUR [] Hélico [] Ambulance privée [] HDT [] HO []

Médicalisation: MSP [] ISP [] SMUR [] Autres [] Nom

Autres: Refuse son transport [] Décharge [] Lâissé sur place [] raccompagné au domicile [] DCD []

Lieu de destination Déposé à h min Prise en charge au CH par

ANNEXE 3 : LE BILAN SIMPLIFIE ET MODALITES DE TRANSMISSION

TRANSMISSION BILAN

BILAN VERT (simplifié)

- Groupe horaire
- Origine VSAV.....
- Destinataire : SAMU 42, (si besoin CODIS 42, CIS, Off.de garde)
- Localisation très précise de l'évènement
- Nature du problème
- Bilan circonstanciel
- Demande d'évacuation vers.....

BILAN ROUGE (complet) si une case rouge cochée

- Groupe horaire
- Origine VSAV.....
- Destinataire : SAMU 42, (si besoin CODIS 42, CIS, Off.de garde)
- Localisation très précise de l'évènement
- Nature du problème
- Bilan circonstanciel
- Nombre de personnes concernées (affecter un numéro à chaque victime)
- Bilan vital : Conscience Ventilation Circulation
- Bilan complémentaire : Principales lésions
- Premières mesures prises et gestes effectués
- Risques éventuels : Incendie, explosion, effondrement, produits chimiques...
- Demande de renfort

ANNEXE 4 : LE REFUS DE TRANSPORT



DECHARGE POUR REFUS DE SOINS MEDICAUX ET/OU DE TRANSPORT

CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE :

Le soussigné(e), (Nom - Prénom) : _____

Date de naissance : _____

Adresse complète : _____

Déclare ne souffrir d'aucun trouble mental et refuser en toute connaissance de cause (1) :

- que me soient prodigués des soins médicaux,
- mon transport vers un établissement de soins,
- que me soient prodigués des soins médicaux et mon transport vers un établissement de soins.

Je reconnais avoir été informé des risques encourus par mon refus, à savoir :

-
-
-

Et décharge de ce fait, toute responsabilité des sapeurs-pompiers présents.

Rédigé en deux exemplaires originaux (2).

Date : _____, Heure : _____

Lieu : _____

La victime
« Lu et approuvé »

Le Chef d'agrès SP
Grade / Nom / Prénom :

Chef d'agrès du véhicule :

TEMOINS (y compris police ou gendarmerie) :

(Noms, Prénoms et signatures)

(1) Rayer les mentions inutiles

(2) 1 exemplaire est remis à la victime, l'autre est à garder au rapport d'intervention et sera conservé par le Sdis 43.

Volet de l'adresse ou autres données indispensables à :

Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours
8, rue de Cannes - France - CS 30344 - 42007 SAINT-ETIENNE CEDEX 1 - Tél 04.77.01.06.00 - Fax 04.77.01.06.00

ANNEXE 5 : DEMANDE D'ENGAGEMENT DE L'USP DU SDIS

Je soussigné docteur

Médecin régulateur du centre 15 du SAMU de :

- * Roanne
- * Saint Etienne

Je demande l'intervention de l'unité de soutien psychologique du SDIS 42 conformément aux dispositions de l'article 6.4 de la convention bipartite.

La demande concerne une assistance psychologique au profit de :

- * Mademoiselle (nom, prénom,)
- * Madame (nom, prénom,)
- * Monsieur (nom, prénom,)

Demeurant :

L'interlocuteur sur place, identifiable par les agents de l'USP est :

Nom, Prénom, Fonction

Numéro de téléphone mobile

Cette fiche est à faxer : au CODIS 42 au 04 77 74 98 42

** rayer les mentions inutiles*

ANNEXE 6 : LES INDICATEURS

1. Bilan des appels reçus au CTA et au CRRA :

- Temps moyen d'attente du public avant décroché au CTA,
- Temps moyen d'attente du public avant décroché au CRRA,
- Nombre total d'appels reçus au CTA dans le cadre du secours à personnes,
- Nombre d'appels ayant été transférés 18-15 sans départ réflexe du SDIS,
- Nombre d'appels ayant été transférés 18-15 avec départ réflexe du SDIS en distinguant la voie publique et le domicile,
- Nombre d'appels avec départ réflexe du SDIS sans transfert téléphonique du requérant vers le CRRA (fiche informatique uniquement) en distinguant la voie publique et le domicile,
- Nombre d'appels ayant été transférés 18-15 avec départ du SDIS après régulation,
- Nombre d'appels ayant été transférés 15-18 avec départ du SDIS après régulation,
- Nombre d'appels ayant donné lieu à une conférence à 3.

2. Missions :

- Nombre de missions de secours à personnes déclenchées par le CTA,
- Nombre de missions de secours à personnes déclenchées par le CRRA,
- Nombre de missions de secours à personnes avec VSAV seul,
- Nombre de missions de secours à personnes avec VSAV et SSSM,
- Nombre de missions de secours à personnes avec SSSM seul,
- Nombre de missions de secours à personnes avec VSAV et SAMU (sans SSSM),
- Nombre de missions de secours à personnes avec VSAV, SSSM et SAMU,
- Nombre de missions de secours à personnes avec SMUR seul,
- Nombre de missions SMUR déclenchées à l'appel en complément des moyens du SDIS,
- Nombre de missions SMUR déclenchées après bilan médical et/ou sur demande du COS sur les lieux,
- Nombre de missions ayant nécessité l'emploi de l'hélicoptère SAMU et leur localisation,
- Nombre de missions ayant nécessité l'emploi de l'hélicoptère de la sécurité civile (dragon 63 ou 69) et leur localisation,
- Nombre de missions ayant donné lieu à l'emploi d'un DAE par le SDIS,
- Nombre de missions avec victime laissée sur place (hors victimes décédées) en distinguant la voie publique et le domicile,
- Nombre de missions de type « carences ambulancières » effectuées par le SDIS et leur localisation par secteur géographique.

3. Délai et durées :

- Délai d'attente téléphonique du CTA vers le CRRA
- Délai d'attente téléphonique du CRRA vers le CTA
- Durée moyenne des communications pour le secours à personnes
- Délai de départ d'un effecteur lorsque le lieu d'arrivée de l'appel et le service de l'effecteur sont différents,
- Pour les deux entités :
 - délai de traitement de l'alerte pour les opérations de secours à personnes. Ce délai comprend le temps décompté entre la réception de l'appel et la transmission de l'alerte à l'unité d'intervention (CIS ou SMUR en vecteur terrestre ou aérien)
 - Délai d'arrivée sur les lieux d'un effecteur : ce délai comprend le temps décompté entre la réception de l'alerte par l'unité d'intervention et l'arrivée sur les lieux de l'équipe d'intervention
 - Rapidité d'intervention : ce délai comprend le temps décompté entre la réception de l'appel et l'arrivée sur les lieux des équipes d'interventions (somme des délais énoncés précédemment)
 - Durée de l'évacuation et du transport : par centre d'intervention (ou SMUR), c'est le temps qui sépare le départ du lieu de l'intervention avec la victime jusqu'à son arrivée à la destination d'accueil.

4. Marqueurs SSSM :

- Type et nombre de départs SSSM :
 - Déclenchement sur code sinistre,
 - Déclenchement en renfort par le CTA (officier santé, COS, etc.),
 - Déclenchement sur demande du CRRA.
- Classification CCMS des interventions SSSM,
- Nombre de protocoles ISP et types de protocoles :
 - Effectués,
 - Réfutés par médecin régulateur (motif),

ANNEXE 7 : MODALITES D'INDEMNISATION DES INTERVENTIONS ASSUREES PAR LE SDIS

1. Coûts des diverses interventions :

✓ Missions d'aide médicale urgente assurées par le SDIS 42

- *Base règlementaire d'indemnisation* : Arrêté du 30 novembre 2006 modifié fixant les modalités d'établissement de la convention entre les SDIS et les établissements sièges des SAMU.

- *Actualisation* : il sera pris en compte la réactualisation annuelle du montant susvisé dans le respect de l'arrêté conjoint du Ministre chargé de la sécurité civile et du Ministre chargé de la sécurité sociale.

✓ Evacuation par indisponibilité d'ambulanciers

- *Base règlementaire d'indemnisation* : Arrêté du 30 novembre 2006 modifié fixant les modalités d'établissement de la convention entre les SDIS et les établissements sièges des SAMU.

- *Actualisation* : il sera pris en compte la réactualisation annuelle du montant susvisé dans le respect de l'arrêté conjoint du Ministre chargé de la sécurité civile et du Ministre chargé de la sécurité sociale.

✓ Renforts pour brancardage simple ou mis à disposition de matériels

- *Base règlementaire d'indemnisation* : Arrêté du 30 novembre 2006 fixant les modalités d'établissement de la convention entre les SDIS et les établissements sièges des SAMU.

- *Actualisation* : il sera pris en compte la réactualisation annuelle du montant susvisé dans le respect de l'arrêté conjoint du Ministre chargé de la sécurité civile et du Ministre chargé de la sécurité sociale.

✓ Participation des agents de l'unité de secours psychologique par carence ou en complément de la CUMP (article 11.5)

- *Base règlementaire d'indemnisation* : Arrêté du 30 novembre 2006 fixant les modalités d'établissement de la convention entre les SDIS et les établissements sièges des SAMU.

- *Actualisation* : il sera pris en compte la réactualisation annuelle du montant susvisé dans le respect de l'arrêté conjoint du Ministre chargé de la sécurité civile et du Ministre chargé de la sécurité sociale.

2. Conditions de paiement :

Le SDIS transmet mensuellement un état des sommes dues intitulé « constat contradictoire des interventions du SDIS effectuées dans le cadre du secours à personne et de l'aide médicale urgente » au Médecin responsable du Centre 15 du Centre hospitalier, siège du SAMU concerné.

La signature de cet état par le Directeur du SAMU vaut acceptation de la dépense, et certification du « *service fait* ».

Au vu de ce constat contradictoire, le SDIS enverra un titre de recette, accompagné du constat contradictoire pour règlement, aux adresses suivantes selon le cas :

Centre Hospitalier de Saint-Etienne
Avenue Albert Raimond
42270 SAINT PRIEST EN JAREZ

Centre Hospitalier de Roanne
28 rue Charlieu
42328 ROANNE CEDEX

Le paiement interviendra dans les 30 jours suivant la réception du titre de recette.

